

**EXTRAIT PROCÈS-VERBAL
RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 10 JUIN 2022 À 20H**

Le Conseil Municipal de BREILLY, légalement convoqué le vendredi 3 juin 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur PECQUET Etienne, Maire.

Présents : Madame DECAMBRON Béatrice, MM. ALEXANDRE Eric, AUDEGOND Arnaud, CAMBIER Yohan, CASTEL Mathieu, DECAMP Claude, GAMBIER Gaëtan, LAGRANGE Louis, LAGRANGE Romain, LECRIVAIN Angélo, PECQUET Alexandre, PECQUET Etienne, PIGNÉ Tony, RIBEIRO José.

Absent : M. YAHIAOUI Faouzi.

Secrétaire de séance désigné : M. PECQUET Alexandre

Le Maire ouvre la séance.

Une minute de silence est observée en hommage à la fiancée de M. GAMBIER Gaëtan, décédée récemment.

M. ALEXANDRE Éric, 1^{er} Adjoint, demande une suspension de séance.

Le Maire réouvre la séance, demande à ajouter deux points à l'ordre de jour

- Avenant à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des Sols,
- Adhésion de la ville d'Albert à la FDE80.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Le Maire réouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du vendredi 1^{er} avril 2022 que le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. TRANSFERT A LA FDE80 DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DE CHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES (2022-25)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence communale « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités et les statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme permettant l'exercice de cette compétence à caractère optionnel.

Considérant que la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, a engagé un programme départemental de déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

- Approuve le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de la charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables » à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme.

2. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 ABREGÉ A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 (2022-26)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de BREILLY dont la population est de 750 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visée ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

Monsieur le Maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la commune de BREILLY à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Article 1 : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, dans sa version développée, pour le Budget principal de la commune de BREILLY à compter du 1er janvier 2023 ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : transmet à Madame la Préfète de la Somme la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;

Article 4 : transmet le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public.

3. Réforme de la publicité des actes des collectivités : entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (2022-27)

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- **Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

Décide :

D'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

4. DELIBERATION SAISINE REGLEMENT INTERIEUR SERVICE MAIRIE (2022-28)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la commune de BREILLY de se doter d'un règlement intérieur (annexé à la présente délibération) et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité,
- De gestion du personnel, locaux et matériels,
- D'hygiène et de sécurité,
- De gestion de discipline,
- D'avantages instaurés par la commune,
- D'organisation du travail (congrés, RTT, HS ...).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

Dit que le présent règlement intérieur entrera en vigueur **le 1^{er} juillet 2022**.

Décide de communiquer ce règlement à tout agent de la collectivité,

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. ABATTAGE DES ARBRES A RISQUE POUR LES INSTALLATIONS DU RESEAU FERRE NATIONAL

Les trois arbres situés entre le terrain de football et la voie ferrée sont estimés « dangereux » par le Réseau Ferré National, qui nous demande de les faire abattre.

Le Conseil Municipal donne l'autorisation à l'unanimité pour rencontrer le responsable du Réseau Ferré National.

6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA FETE LOCALE DES 3, 4 ET 5 SEPTEMBRE 2022

Samedi 3 – distribution des gâteaux battus le samedi matin par le CCAS

+ goûter des aînés le samedi après-midi 15h

Dimanche 4 – réderie

Lundi 5 – Tours gratuits de manèges par le CAB et la Mairie + pot de l'amitié

7. ORGANISATION DE LA FETE DE NOËL DU 10 ET 11 DECEMBRE 2022

Volonté d'un habitant (M. Lelièvre) pour organiser un Marché de Noël (faire venir des artisans, restauration et buvette sur place) pour animer le village.

La Mairie lui donne la gratuité des salles (hall des sports, salle des fêtes) et l'accès à la cuisine.

8. AVENANT POUR L'INSTRUCTION DE L'OCCUPATION DES SOLS (CCNS) (2022-29)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de la convention tripartite (entre le Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois devenu Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, la Communauté de communes Nièvre et Somme, membres du Pôle Métropolitain et la Commune de Breilly) relative à l'instruction des autorisations et actes concernant l'occupation des sols. L'objectif de cette convention étant de mutualiser les compétences, expertises techniques et d'optimiser les moyens financiers des collectivités locales.

Monsieur le Maire présente l'avenant se rapportant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 qui :

- Définit les dispositions financières ;
- Détermine le remboursement des frais induits ;
- Détermine le délai de calcul du montant de remboursement ;
- Établit le délai de remboursement ;
- Et sollicite l'approbation du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte l'avenant de la convention se rapportant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.
- Charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

9. ADHESION DE LA VILLE D'ALBERT A LA FDE 80 (2022-30)

Monsieur le Maire précise que la ville d'ALBERT a demandé son adhésion à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

Par délibération du 18 janvier 2022, le Comité de la Fédération a approuvé l'adhésion de la ville d'ALBERT à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme, qui sera rattachée au secteur Amiens-Métropole.

Il appartient aux communes adhérentes de se prononcer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se déclare :
favorable à l'adhésion à la FDE 80 de la ville d'Albert

10. COURRIERS ET QUESTIONS DIVERSES

- Ouverture des plis pour le tourne-à-gauche Route de Fourdrinoy : 3 entreprises ont répondu.
- Chemin de la Briqueterie : demande de mettre du macadam sur le chemin reliant le lotissement de la Briqueterie et la Rue des Quarante.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Etienne PECQUET lève la séance à 21h25.